

Table des matières pour les concepts cantonaux de pédagogie spécialisée

La table des matières ci-dessous est à considérer comme une aide pour les cantons dans l'élaboration de leur concept cantonal de pédagogie spécialisée. L'intention de ce document est de présenter une liste aussi complète que possible de points à prendre en considération, ainsi que de mettre en évidence des problèmes pouvant se poser aux cantons. Cette table des matières comprend les offres de l'ensemble de la pédagogie spécialisée, mais une attention particulière a été portée à la différenciation entre les offres courantes et renforcées.

Le concept cantonal de pédagogie spécialisée se base sur les principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et utilise la terminologie adoptée dans l'accord (version de consultation du rapport explicatif du 15 juin au 31 décembre ; Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée. Projet du 15 mai 2007 pour la consultation).

Lors de l'élaboration du concept cantonal, le groupe de travail conseille d'intégrer dans la réflexion la phase de transition de l'ancien système vers le nouveau système, mais de traiter les dispositions y relatives séparément. Dans le tableau ci-dessous, les dispositions relatives à la phase transitoire sont présentées en caractères italiques.

La première colonne du tableau ci-dessous présente les chapitres de la table des matières, avec, en quelques mots, le descriptif du contenu. Dans la deuxième colonne, les membres du groupe de travail signalent des problèmes que les cantons pourraient être appelés à résoudre. Les deux colonnes suivantes indiquent s'il s'agit de questions à régler au plan purement cantonal ou si, au contraire, il existe des prescriptions au plan intercantonal, p. ex. relevant de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La dernière colonne indique s'il s'agit de questions impératives relevant du droit fédéral.

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantonales	Dispositions fédérales
<p>1. Bases légales</p> <p>1.1 Bases légales au plan fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution fédérale art. 48a « Déclaration de force obligatoire générale et obligation d’adhérer à des conventions », al. 1 i, 2 et 3, - Constitution fédérale art. 62, « Instruction publique » al. 3, et <i>Constitution fédérale art. 197 « Disposition transitoire ad art 62 » al. 2,</i> - Loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand) art. 20, al. 1-3 - Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), art. 8, al.2 - Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l’intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI) <p>1.2 Bases légales au plan intercantonal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accords intercantonaux : pédagogie spécialisée et Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) <p>1.3 Bases légales au plan cantonal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Législation cantonale en matière d’éducation (enseignement ordinaire, enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée, passage à la formation professionnelle initiale) - <i>Dispositions transitoires</i> <p>1.4 Situation de départ</p>		<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
- Développement de la scolarité spécifique au canton		X		
<p>2. Principes</p> <p>2.1 La pédagogie spécialisée fait partie intégrante de l'école obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Passage d'un statut d'assuré à un statut d'élève</i> - La pédagogie spécialisée fait partie du mandat de formation de l'école obligatoire - Se baser sur les besoins éducatifs des élèves plutôt que sur leurs déficits - Egalité des droits et des chances des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système scolaire, indépendamment de leur domicile <p>2.2 La scolarisation intégrée est favorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, la scolarisation intégrée est privilégiée et la scolarisation en milieu spécialisé doit être fondée. <p>2.3 Terminologie, standards de qualité et procédure d'évaluation des besoins éducatifs particuliers</p> <p>Application des instruments de coordination et d'harmonisation élaborés par la CDIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terminologie uniforme - Standards uniformes de qualité pour les contrats de prestations avec les institutions et autres prestataires - Procédure d'évaluation des besoins éducatifs particuliers basée sur des critères uniformes 			<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p>3. Lignes directrices cantonales</p> <p>Les lignes directrices cantonales sont en adéquation avec les principes du point 2 ci-dessus. Elles doivent être élaborées en concertation avec le secteur adulte pour leur conception.</p>		X		

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions inter-cantoniales	Disposition fédérales
<p>4. Offres de pédagogie spécialisée Description des offres cantonales correspondant au moins à l'offre de base de l'accord intercantonal. Il convient également de lister les offres extra-cantoniales. Dans la description, il est recommandé de différencier les offres courantes et renforcées.</p> <p>4.1 Domaine préscolaire et entrée dans la scolarité - Allocation individuelle de ressources pour la pédagogie spécialisée</p> <p>4.2 Ecole ordinaire - Sans allocation de ressources pour la pédagogie spécialisée</p> <p>4.3 Ecole ordinaire - Allocation générale de ressources pour la pédagogie spécialisée</p> <p>4.4 Enseignement spécialisé - Allocation individuelle de ressources pour la pédagogie spécialisée (collaboration intercantonale CIIS), tant dans les écoles ordinaires que dans les écoles spécialisées</p> <p>4.5 Frontière avec la formation professionnelle initiale/les écoles du secondaire II - Allocation individuelle des ressources pour les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap, ne sont pas encore aptes à entrer en formation professionnelle initiale. Concerne les jeunes intégrés à l'école ordinaire ou non.</p>	<p>Orientation professionnelle de l'AI également dans les formes de scolarité intégrée. Clarifier les procédures.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
<p>5. Droit aux offres de pédagogie spécialisée</p> <p>Droit aux offres conformément au concordat.</p> <p>Tous les enfants et les jeunes âgés de 0 à 20 ans, domiciliés en Suisse, ont droit à des offres appropriées de pédagogie spécialisée pour autant que la condition suivante soit remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des besoins éducatifs particuliers ont été constatés dans le cadre d'une procédure cantonale. <p>Des besoins éducatifs particuliers sont avérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque des enfants, des adolescent-e-s ou des jeunes adultes sont à ce point entravés dans leurs possibilités de développement et de formation qu'il est prouvé qu'ils ne peuvent pas ou plus suivre l'enseignement dans une école ordinaire, - Lorsqu'il est manifeste, dès avant l'âge de la scolarisation, qu'un enfant ne pourra vraisemblablement pas suivre l'enseignement d'une école ordinaire sans soutien supplémentaire. 			<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions inter-cantoniales	Dispositions fédérales
<p>6. Procédures Allocation générale et individuelle des ressources, évaluation globale, réévaluation régulière de la décision, perméabilité du système, implication des détenteurs de l'autorité parentale.</p> <p>6.1 Procédures d'évaluation des besoins éducatifs particuliers et de décision dans l'école ordinaire sans et avec allocation générale de ressources pour la pédagogie spécialisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des acteurs - Compétences - Droits et devoirs - Compétences décisionnelles - Collaboration - Détermination des organes d'octroi des mesures - Description des procédures d'évaluation des besoins éducatifs particuliers et de décision ainsi que leurs critères <p>6.2 Procédures d'évaluation des besoins éducatifs particuliers et de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des acteurs - Compétences - Droits et devoirs - Compétences décisionnelles - Collaboration - Détermination des organes d'octroi des mesures 	<p>Le rôle des écoles spéciales comme centres de compétences est à clarifier.</p> <p>Détermination des critères des procédures d'évaluation des besoins éducatifs particuliers et de décision. Clarifier les mesures pédagogiques offertes dans l'école ordinaire (logopédie, psychomotricité).</p> <p>Service d'examen distinct du service qui fournit la prestation : clarifier la mise en application dans les petits cantons.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p></p> <p>X</p>	<p></p> <p></p> <p></p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
<ul style="list-style-type: none"> - Description des procédures d'évaluation des besoins éducatifs particuliers et de décision conformes aux prescriptions CDIP (procédure d'évaluation des besoins éducatifs particuliers, service d'examen distinct du service qui fournit la prestation) - Garantie de prise en charge des coûts - Voies de droit 				
<p>7. Prestations</p> <p>7.1 Vue d'ensemble des prestations et des offres</p> <p>Education précoce spécialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offres pédago-thérapeutiques - Conseil et soutien* <p>Ecole ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classes ordinaires - Formes de scolarisation intégrée - Centres de jour - Offres pédago-thérapeutiques - Conseil et soutien* <p>Enseignement spécialisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classes spéciales (classes à effectif réduit, classes d'introduction etc.) - Enseignement dans des écoles spéciales - Enseignement spécialisé intégré (centres de jours inclus) - Offres pédago-thérapeutiques - Conseil et soutien* 	<p>Les offres pédago-thérapeutiques sont proposées par différents prestataires (écoles spéciales, services scolaires, etc.). Définir les centres de compétences.</p> <p>Clarifier la frontière avec l'orientation professionnelle AI.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p></p> <p>X</p>	<p>X</p> <p></p> <p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
<ul style="list-style-type: none"> - Structures de jour, prise en charge à caractère résidentiel - Transport *Le conseil et le soutien sont dispensés par différentes instances, dont : - Education précoce spécialisée - Mesures pédago-thérapeutiques - Service pédopsychiatrique - Service de psychologie scolaire - Service d'orientation professionnelle AI 7.2 Standards de qualité - Qualification du personnel, p. ex. diplômes reconnus par la CDIP - Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée de la CDIP. 7.3 Contrats de prestation (CIIS) 	<p>Penser à la coordination avec les offres de thérapies non pédago-thérapeutiques (psychothérapies).</p>	<p>X X X X X</p>	<p>X X X X X</p>	<p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
<p>8. Conditions cadres Description des conditions permettant un fonctionnement satisfaisant : ressources, collaboration des acteurs Les standards de l'atelier CDIP Standards sont valables pour tous les domaines et tous les prestataires.</p> <p>8.1 Conditions cadres pour l'éducation précoce spécialisée - Compétences (pour l'examen, le conseil et le soutien) - Transition vers l'école ordinaire</p> <p>8.2 Conditions cadres pour l'enseignement intégré dans les classes ordinaires Changement de paradigme (soutien à l'ensemble de l'école et non pas individuellement à l'enfant) Augmenter le seuil de tolérance de l'école ordinaire au moyen de ressources générales suffisantes au niveau : - matériel - financier - professionnel - de l'espace à disposition - du personnel - du temps à disposition</p> <p>8.3 Conditions cadres pour l'enseignement dans les écoles spéciales</p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
8.4 Conditions cadres pour la transition vers la formation professionnelle initiale/les écoles du secondaire II		X	X	
8.5 Conditions cadres pour les mesures pédago-thérapeutiques		X	X	
8.6 Conditions cadres pour le conseil et le soutien		X	X	
9. Financement Répartition des compétences entre canton et communes. Se référer au rapport « Analyse financière et comptabilité analytique de l'enseignement spécialisé » de la CDIP. - Le modèle de financement ne présente aucune incitation à une scolarisation en milieu spécialisé ni à une scolarisation intégrée non fondée. - Les placements extra-cantonaux (CIIS ou accords bilatéraux) sont inclus dans le modèle de financement. - Le financement de l'infrastructure (immobilière, mobilière, etc.) est réglé pour tous les domaines.	Anticiper et tester le règlement des flux financiers.	X	X	

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantonales	Dispositions fédérales
<p>10. Pilotage</p> <p>10.1 Planification des besoins La planification des besoins se base sur les besoins éducatifs particuliers des enfants et des jeunes. - Analyse de la situation actuelle en tenant compte des enfants et des jeunes intégrés. - Estimation des besoins futurs. Tenir compte : du développement démographique, de la capacité et de la disposition de l'école à intégrer des élèves, du développement scolaire, de l'ouverture et de la fermetures de structures.</p> <p>10.2 Statistique - Statistique : harmoniser les relevés de données cantonaux avec les relevés fédéraux</p> <p>10.3 Controlling - Observation de l'évolution des offres de pédagogie spécialisée au moyen d'indicateurs. - Développement et garantie de la qualité au moyen de standards de qualité, surveillance. - Evaluation de l'efficacité, de l'efficacité et de l'égalité des chances (monitoring de l'éducation).</p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p></p> <p>X</p> <p>X</p>

Contenu	Points à clarifier ou problèmes à résoudre	Dispositions cantonales	Dispositions intercantionales	Dispositions fédérales
11. Formation initiale et continue du personnel de la pédagogie spécialisée <ul style="list-style-type: none"> - Vue d'ensemble des instituts de formation sous contrat avec le canton - Principes de formation (attitude, compétences, contenus) - Reconnaissance des diplômes (CDIP et d'autres instances) 		X X X	X	X
12. Structures <ul style="list-style-type: none"> - Compétences des offices et des départements pour l'ensemble de l'enseignement ordinaire et spécialisé - Office cantonal de liaison pour la coordination avec la CDIP et l'AI - Accueil extra-cantonal basé sur la CIIS - Définition des points de jonction avec la LIPPI: plan stratégique cantonal visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides 	La répartition des compétences entre différents offices ou départements entrave la collaboration entre les domaines de l'enseignement ordinaire et de la pédagogie spécialisée.	X X X X	X X X	

Références

Analyse financière et comptabilité analytique de l'enseignement spécialisé. (2007). Rapport du groupe de travail chargé de préparer une documentation sur le financement des mesures de pédagogie spécialisée, dans le cadre du projet « Réglementation de la collaboration intercantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée » de la CDIP.

CDIP. (2006). Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Rapport explicatif (consultation du 15.6.2006 au 31.12.2006). Berne: CDIP.

CDIP. (2007). Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée. Projet du 15 mai 2007 pour la consultation. Berne : CDIP

CDIP. (2007). Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Projet du 18 avril 2007 pour la consultation. Berne : CDIP